

Commune de  
**ST-LEGER-LES-MELEZES**

(Hautes-Alpes)  
-----

**REUNION**

du

**CONSEIL MUNICIPAL**

**MERCREDI 31 OCTOBRE 2012**

à

**20 heures 00**

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

**PERSONNEL COMMUNAL**

- Participation à la protection sociale complémentaire

**INTERCOMMUNALITE**

- Avis sur le projet de schéma intercommunal

**POS**

- Compléments à la délibération du 21 septembre 2012 de prescription de la modification du POS au Moulin du Serre (Les Grands Prés)

**AEP**

- Choix de l'entreprise pour la réalisation d'un réseau de pluvial au Moulin du Serre
- Servitudes pour le passage du réseau pluvial au Moulin du Serre

**SECOURS SUR PISTE**

- SDIS
- Ambulances
- SAF
- Barquettes/Poste de secours

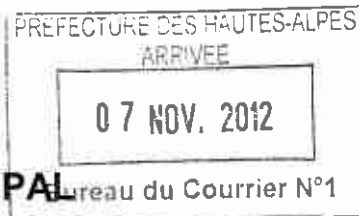
**QUESTIONS DIVERSES**

A St-Léger-les-Mélèzes,  
Le 24 octobre 2012

*Le Maire*  
**Gérald MARTINEZ**







**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 31 octobre 2012**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 5	Date de la convocation 24.10.2012 Date d'affichage de la présente délibération 31.10.2012
Numéro de délibération : 77-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents :** - M ; MARTINEZ Gérald - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

**Absents :** - M. ACHARD Hervé - M. ALLEMAND Philippe (excusé) - M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. VILLARD Robert -

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur LOMBARD Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la demande d'avis émise le 1<sup>er</sup> octobre 2012 auprès du Comité technique paritaire ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, DECIDE :**

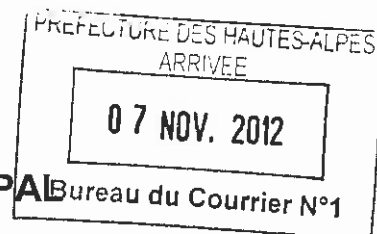
- de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 7,50 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 octobre 2012

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 5	Date de la convocation 24.10.2012 Date d'affichage de la présente délibération 31.10.2012
Numéro de délibération : 78-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents :** - M ; MARTINEZ Gérald - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

**Absents :** - M. ACHARD Hervé - M. ALLEMAND Philippe (excusé) - M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. VILLARD Robert -

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur LOMBARD Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Avis du Conseil Municipal : Arrêté préfectoral de projet de périmètre de la communauté de communes du « Champsaur-Valgaudemar ». Consultation des collectivités concernées**

*Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment l'article L 5210-1-1,*

*Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,*

*Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2011 ne se prononçant pas pour la fusion des communautés de communes mais préférant une création de communauté de communes compte tenu de l'intégration de communes nouvelles dans le périmètre.*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-2 du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunal des Hautes Alpes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-222-0006 du 09 août 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar,*

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un bref historique du dossier :

- Début 2010, quelques réunions ont lieu entre les élus du Champsaur Valgaudemar afin de travailler sur les compétences, les finances....

- 15 avril 2011 : installation de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) composée d'élus, devant élaborer un schéma pour juin 2011.

En juin, ce schéma est soumis aux communes qui doivent délibérer.

- 23 juin 2011 : Le conseil municipal de ST LEGER LES MELEZES prend une délibération stipulant qu'il ne se prononce pas pour la fusion des communautés de communes mais préfère une création de communauté de communes compte tenu de l'intégration de 4 communes nouvelles dans le périmètre.

- 23 décembre 2011 : la CDCI adopte le schéma.

- 26 décembre 2011 : Mme la Préfète prend un arrêté entérinant le schéma.

- 13 août 2012 : M. le Préfet prend l'arrêté de périmètre (suivant le schéma départemental). Les communes ont trois mois pour délibérer soit jusqu'au 13 Novembre 2012.

Si elles sont d'accord (50 % des communes représentant 50% de la population), le préfet prend l'arrêté de fusion.

Si elles ne sont pas d'accord, le préfet doit soumettre à nouveau le projet à la CDCI qui a un mois pour faire une nouvelle proposition (13 Décembre 2012).

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

**Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : Christophe LOMBARD), délibère CONTRE la création de la nouvelle communauté de communes :**

Conscient de la nécessité de se rassembler, le conseil municipal trouve cependant inopportun de précipiter cette création telle qu'elle lui apparaît après avoir pris connaissance des informations qui lui ont été données.

Il est inquiet des répercussions financières induites par cette création sur la population de la commune qui est déjà très fortement sollicitée pour le fonctionnement communal. De plus, il s'inquiète fortement du désengagement de l'état qui avait promis une contribution supérieure à celle qui serait versée aujourd'hui.

Il est persuadé que les investissements locaux restent primordiaux dans l'économie locale et le développement rural.

Soucieux de ces contribuables, il estime qu'avec les informations en sa possession les risques de dérapage financier ne sont pas en concordance avec les services qui pourraient être rendus à la population et même que ces derniers risquent de diminuer.

Constatant les différences de développement touristiques entre communes, le déficit d'investissement et de développement économique de certaines, par manque de moyen ou d'envie, ils préconisent un rapprochement entre les communes ayant les mêmes intérêts et une même envie de développement économique partagée.

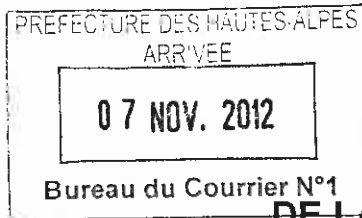
Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .....  
et publication ou notification du .....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

Séance du 31 octobre 2012

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	24.10.2012
En Exercice : 9	Date d'affichage
Ayant pris part	de la présente délibération
à la délibération : 5	31.10.2012
Numéro de délibération : 79-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

**Présents** : - M; MARTINEZ Gérald - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

**Absents** : - M. ACHARD Hervé - M. ALLEMAND Philippe (excusé) - M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. VILLARD Robert -

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : Compléments à la délibération du 21 septembre 2012 de prescription de la modification du POS au Moulin du Serre (Les Grands Prés)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 21 septembre 2012 de prescrire la modification du POS pour en ajuster les dispositions de la zone NAh des Grands Prés et supprimer l'emplacement réservé n° 1.

Il informe le Conseil Municipal que l'examen précis des dispositions du POS à modifier a conduit à penser depuis que trois ajustements supplémentaires pourraient être utilement portés à la modification du POS à soumettre à l'enquête publique :

1. La "Shon" a cédé la place, en suite de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011, à la "surface de plancher" qui autorise sous un même COS une surface habitable résultante plus importante.

Le COS de 0,3 de la zone NAh qui offrait déjà une Shon abondante sur le secteur des Grands Prés, y permettrait désormais la réalisation de 10.102 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit une centaine de logements.

Une telle faculté est tout à fait excessive au regard de la demande du marché immobilier, de l'évolution démographique projetée de la commune, de la capacité communale et intercommunale en matière de services publics, scolaires et autres, de l'impact paysager à en attendre sur le site.

Il s'agirait donc de réduire le COS sur la zone NAh des Grands Prés de 0,3 à 0,12 pour y limiter la constructibilité à une trentaine de logements.

2. Pourrait y être ajoutée l'obligation de disposer dans toute opération appelée à y trouver place un traitement végétal en front de RD 944 et un confortement arboré de la ripisylve du canal.

3. Le règlement de zone impose en l'état sur chaque secteur placé sous zonage NAh, un départ à l'urbanisation sur l'ensemble des terrains du secteur.

Certains secteurs circonscrivent des terrains situés solitairement en vis à vis, par-delà une voie communale, du reste des terrains composant le secteur.

Pour autant qu'ils soient intégralement desservis par la voirie et les réseaux publics, il n'y a pas lieu de subordonner la construction sur ces terrains à l'aménagement nécessaire à la desserte des terrains du reste du secteur.

Il s'agirait donc, dans chacun des secteurs de la zone NAh, de permettre aux terrains intégralement desservis en l'état par les voies et réseaux publics de ne pas attendre l'aménagement de l'ensemble du secteur pour être constructibles.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13 et L 123-19,

Vu le Plan d'Occupation des Sols communal aujourd'hui en vigueur,

Vu sa délibération en date du 21 septembre 2012 de prescription de la modification du POS,

Entendu l'exposé de son maire,

Considérant qu'il y a effectivement lieu d'ajouter au projet de modification du POS à soumettre à l'enquête publique les 3 ajustements supplémentaires proposés par son maire,

Considérant qu'il y a lieu pour cela de compléter les 2 objets du projet de modification du POS portés à sa délibération du 21 septembre 2012,

### **Après avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,** de compléter sa délibération du 21 septembre 2012 en ajoutant aux objets de la modification du POS communal à soumettre à l'enquête publique qu'elle vise :

- la réduction du COS de la zone NAh des Grands Prés de 0,30 à 0,12 ;
- l'obligation d'un traitement végétal du front de la zone sur la RD 944 et d'un confortement arboré de la ripisylve du canal ;
- une exception à l'obligation d'un départ à l'urbanisation de chacun des secteurs de la zone NAh sur l'ensemble des terrains du secteur, pour ceux d'entre eux qui sont en l'état intégralement desservis par la voirie et les réseaux publics.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .....  
et publication ou notification du .....



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 octobre 2012**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 5	Date de la convocation 24.10.2012 Date d'affichage de la présente  31.10.2012
Numéro de délibération : 80-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents :** - M ; MARTINEZ Gérald - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

**Absents :** - M. ACHARD Hervé - M. ALLEMAND Philippe (excusé) - M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. VILLARD Robert -

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur LOMBARD Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION :** Tarifs des secours hélicoptés pour la saison 2012-2013 : convention avec le S.A.F.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le S.A.F. relative aux secours hélicoptés dans les Hautes-Alpes pour la saison 2012-2013 (*du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013*).


Dans le but de valider les termes de cet accord (*du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013*) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2012-2013 seront de **52,50 Euros la minute** et autorise le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptés dont le projet est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle du décret de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

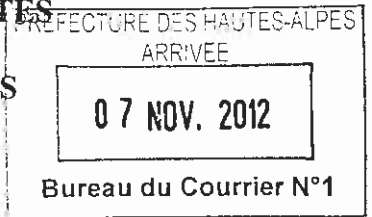
*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .....  
et publication ou notification du .....



**CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES  
DANS LA COMMUNE DE ST-LEGER LES MELEZES  
POUR LA SAISON 2012-2013**



**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,  
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2321-2,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes Alpes,

*Entre* Monsieur ....., Maire de la Commune de **ST-LEGER LES MELEZES**

*et* SAF HELICOPTERES (SECOURS AERIEN FRANCAIS), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet :**

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2321-2.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité , au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du ..... prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du ..... relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **ST-LEGER LES MELEZES**, à l'arrêté municipal en date du ..... portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

## **ARTICLE 2 - Territoire – Mission :**

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

## **ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :**

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au SMUR de disposer de moyens hélicoptérés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.
- c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne des départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
  - Une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
    - \* un hangar pouvant abriter des intempéries un hélicoptère
    - \* une salle opérationnelle avec standard téléphonique,
  - Un équipement de radiocommunication et téléphone permettant de communiquer avec l'hélicoptère pendant ses missions de secours.
- e) Le prestataire met en œuvre les moyens aériens suivants :

La mise en alerte depuis la base de GAP d'un hélicoptère biturbine répondant aux exigences de calendrier, technique et réglementaires suivants :

- Un hélicoptère pendant l'ensemble de la saison (soit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai) qui devra disposer d'une cabine permettant outre le pilote, d'embarquer à son bord simultanément :
  - \* un blessé allongé,
  - \* un médecin
  - \* un secouriste.

Il sera exploité par un pilote.

Il pourra éventuellement intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation le permettront.

Cet hélicoptère devra répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.

Il emmènera à son bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Il interviendra dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

#### **ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :**

4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du ..... Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélisations hospitalières en zone densément peuplée.

4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.

4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de ..... au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **ST-LEGER LES MELEZES**.

#### **ARTICLE 5 - Conditions financières :**

5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 52,50 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.
- 5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :  
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106, Code Guichet : 00810, n° de Compte : 8432948,387050, Clé RIB : 11.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilité :**

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **ST-LEGER LES MELEZES**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

#### **ARTICLE 7 – Autres moyens :**

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **ST-LEGER LES MELEZES**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

#### **ARTICLE 8 – Calendrier :**

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – Validité :**

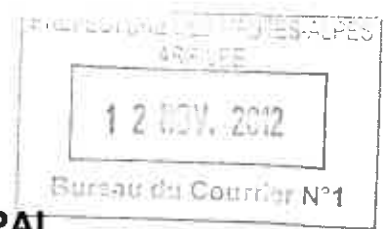
Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2012 jusqu'au 30 novembre 2013.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le  
Le Maire

Le Prestataire

**SAF HÉLICOPTÈRES**  
SAS au capital de 1 388 880 €  
Aérodrome d'Albertville/Tournon  
RD 20060 - 73202 ALBERTVILLE Cedex  
Tel. 04 79 38 48 29 - Fax 04 79 38 48 42  
RCS Chambéry B 328 759 881 00035



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 31 octobre 2012**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 5	Date de la convocation 24.10.2012 Date d'affichage de la présente délibération 31.10.2012
Numéro de délibération : 81-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

**Présents** : - M; **MARTINEZ** Gérald - M. **LOMBARD** Christophe - M. **MICHEL** Jean-François - M. **POURROY** Pierre - M. **VINCENT** Théo

**Absents** : - M. **ACHARD** Hervé - M. **ALLEMAND** Philippe (excusé) - M. **EYMAR-DAUPHIN** Pierre-Jean (excusé) - M. **VILLARD** Robert –

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Tarif des interventions de secours en barquette 2012/2013

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal :

- décide de reconduire, comme suit, les tarifs des interventions de secours en barquette des accidentés sur les pistes de ski, pour la saison 2012-2013, tels qu'ils ont été proposés par la Régie des Stations Villages du Champsaur située à CHABOTTES (HA), à savoir :

a) Zone comprise entre le plateau de Libouze et le sommet du Cuchon	=	<b>270,00 Euros</b>
b) Zone comprise entre le bas de la station et le plateau de Libouze	=	<b>210,00</b>
<b>Euros</b>		
c) Zone hors-pistes (station supérieure) pour tout accidenté dans un secteur non soumis au contrôle de sécurité	=	<b>470,00</b>
<b>Euros</b>		
d) Intervention sans barquette OU au poste de secours	=	<b>50,00</b>
<b>Euros</b>		

- autorise le Maire à signer la convention correspondante avec ce prestataire
- dil que la commune assurera le recouvrement des frais de secours auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera à la Régie des Stations Villages du Champsaur, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais de secours.

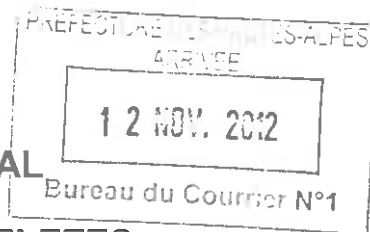
Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .....  
et publication ou notification du .....







**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 31 octobre 2012**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 5	Date de la convocation 24.10.2012 Date d'affichage de la présente délibération 31.10.2012
Numéro de délibération : 82-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

**Présents** : - M ; MARTINEZ Gérald - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

**Absents** : - M. ACHARD Hervé - M. ALLEMAND Philippe (excusé) - M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. VILLARD Robert -

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Travaux de construction d'un nouveau réseau de pluvial au Moulin du Serre**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal ladé libération du 20 juin 2012 concernant le projet de construction d'un nouveau réseau de Pluvial au Moulin du Serre

Le Maire précise que ce projet a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence transmis à la presse le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

La date limite de remise des offres était fixée au 19 octobre 2012 à 11h30. La Commission d'Appel d'Offres, s'est réunie le 19 octobre 2012, pour procéder au choix des entreprises dont l'attribution est ainsi détaillée.

ENTREPRISES	MONTANT H.T.
<b>BERTRAND TP à CHABOTTES</b>	<b>92 490 €</b> Dont 200 mètres de canalisation Fonte et 200 mètres de canalisation béton
	<b>92 490 €</b>

Après délibération, le Conseil Municipal :

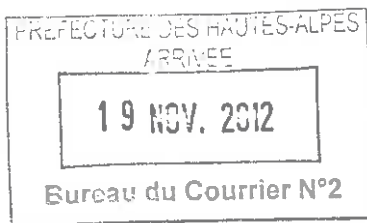
- considérant l'exposé de son Président,
- considérant la Procès Verbal de la Commission d'Appel d'offres du 19 octobre 2012,
- **ENTERINE** le choix des entreprises par cette Commission selon le tableau récapitulatif
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les marchés à intervenir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .....  
et publication ou notification du .....





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 31 octobre 2012**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 5	Date de la convocation 24.10.2012 Date d'affichage de la présente délibération 31.10.2012
Numéro de délibération : 83-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

**Présents** : - M; MARTINEZ Gérald - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

**Absents** : - M. ACHARD Hervé - M. ALLEMAND Philippe (excusé) - M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. VILLARD Robert –

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Tarifs des secours pour la saison 2012-2013 : convention avec le **S.D.I.S**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'annexe 1 à la convention proposée avec le **S.D.I.S.** relative aux évacuations d'urgence dans les Hautes-Alpes pour la saison **2012-2013**.

Dans le but de valider les termes de cet accord pour la **saison à venir** et les tarifs proposés, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- établit que les tarifs pour la saison **2012-2013** seront de **217 Euros**
- autorise le Maire à signer la convention relative aux secours dont le projet est annexé à la présente délibération.
- décide que la Commune assurera le recouvrement des frais relatif aux évacuations d'urgence auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera au SDIS des Hautes-Alpes, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais relatifs aux évacuations d'urgence.

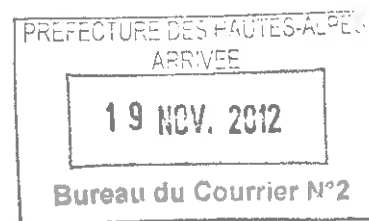
Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .....  
et publication ou notification du .....





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 31 octobre 2012**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 5	Date de la convocation 24.10.2012 Date d'affichage de la présente délibération 31.10.2012
Numéro de délibération : 84-2012	

Le trente et un octobre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents** : - M ; MARTINEZ Gérald - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

**Absents** : - M. ACHARD Hervé - M. ALLEMAND Philippe (excusé) - M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. VILLARD Robert -

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur LOMBARD Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Tarifs des interventions de secours en ambulance des accidentés sur les pistes de ski – Hiver 2012-2013.

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de reconduire, comme suit, les tarifs des interventions de secours en ambulance des accidentés sur les pistes de ski, pour la saison 2012-2013, tels qu'ils ont été proposés par la SARL AMBULANCES AZUR-BERTRAND située à Chabottes (HA), à savoir :

↳ <b>TRANSPORT en ambulance vers un cabinet médical</b>	=	<b>150.00 €</b>
↳ <b>TRANSPORT en ambulance à l'Hôpital de GAP</b> (du cabinet médical au centre hospitalier ou du poste de secours au centre hospitalier)	=	<b>180.00 €</b>

Conformément à la délibération du 27.11.1995 et à la convention annexe du 12.12.1995 passée entre la Commune et la SARL AMBULANCES AZUR-BERTRAND, la Commune assurera le recouvrement des frais de secours et d'évacuation sanitaire auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera à la SARL AMBULANCES AZUR-BERTRAND, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais de transport en ambulance.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .....  
et publication ou notification du .....

